



DELIBERATION CHSCT 93 -FICHES DE SIGNALEMENT-

À l'ordre du jour du CHSCT plénier réuni en cet instant le 10 décembre 2020 figure : « **4) Point sur les fiches de signalement** ».

Les directions ont bien transmis aux OS du CHSCT 93 des fiches de signalement. Mais, **les OS déplorent que la transmission des fiches est incomplète pour certaines directions**. À quel niveau, moment de la chaîne de transmission des fiches de signalement y a-t-il eu, -y a-t-il- dysfonctionnement(s) ?

Pourquoi certaines directions du CHSCT 93 n'ont-elles pas transmis au CHSCT 93 (représentant(e)s du personnel, médecin de prévention...) la totalité des fiches de signalement ?

Les OS du CHSCT 93 en leur qualité de **représentant(e)s du personnel ont été informées par leurs relais locaux de l'existence de fiches de signalement, datant pour certaines de 2019 mais non transmises au CHSCT 93 !**

Nous pensons que lors de cette instance, les directions feraient montre d'une transparence totale. Or, force est de constater que cela n'est pas systématiquement le cas. Les OS du CHSCT 93 rappellent que pour le **bon exercice des missions qui sont les leurs, en référence aux articles 51 et 74 du décret 82-453 du 28 mai 1982**, il est impératif :

1- que **les fiches de signalement soient transmises au CHSCT 93** au fil de l'eau c'est-à-dire que **les OS doivent en avoir connaissance sans délai**, sans attendre la tenue d'une prochaine instance,

2- que **la transmission des fiches de signalement se fasse de manière systématique et sans filtre** à l'ensemble des membres du CHSCT 93. Cette transmission est extrêmement importante car les représentants du CHSCT ont besoin de toutes ces informations pour exercer au mieux leurs missions. Sinon, **comment détecter, prévenir, anticiper une situation pouvant présenter un danger** dans un service ? Comment donc, **en l'absence d'informations cruciales, mais non communiquées par les directions** mettre en œuvre des **actions et/ou moyens** pour tenter de trouver une ou des solutions ?

3- que le CHSCT 93, **représentants des personnels inclus**, aient connaissance des fiches de signalement car ces mêmes fiches **pourraient être le point de départ d'un évènement grave et important** nécessitant une **intervention imminente du CHSCT** en amont pour analyser, **prévenir et mettre en place les actions nécessaires face à des risques déjà connus**. Les éléments qui peuvent être remontés par ces fiches sont de nature à être le point de départ d'un droit d'enquête, de visite ou un droit d'alerte. En l'absence de transmission nous sommes privés de l'exercice de nos prérogatives.

4- que **les fiches de signalement soient transmises non anonymisées**. La note d'orientation ministérielle santé et sécurité au travail du secrétariat général de 2019 précise, à cet effet : « S'agissant des informations utiles à une bonne évaluation et prévention des risques professionnels et dans le cadre dynamique d'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, les fiches de signalement devraient - pour concourir à cette analyse conformément à l'article 51 du décret 82-453 modifié - être transmises non anonymisées aux représentants des personnels en CHSCT. En tout état de cause, l'anonymat doit être levé lorsque la fiche est transmise au médecin de prévention. » **L'anonymat est un frein au bon exercice des missions qui sont les nôtres et ne justifie pas du fait qu'un devoir de discrétion s'impose à nous.**

En application de l'Art 74 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 :

«Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance».

EN CONCLUSION,

De ce qui a été exposé, il résulte ;

1-Les OS du CHSCT 93 demandent à l'Administration la communication sans délai et sans filtre aux OS du CHSCT 93 des fiches de signalement de 2019 et/ou 2020 qu'elles n'auraient pas encore transmises à ce jour.

2-Les OS du CHSCT 93 demandent à être désormais destinataires de toutes les fiches de signalement non anonymisées sans filtre, sans délai et sans attendre la tenue de la prochaine instance (GT/Plénier).

Pour rappel, à l'issue d'un vote majoritaire, l'Administration doit communiquer par écrit les suites données aux avis et aux propositions du comité **dans un délai de 2 mois (article 77 du décret 82-453 du 28 mai 1982)**.

Le 10 décembre 2020, les organisations SOLIDAIRES Finances, CGT Finances, FO Finances et CFDT Finances